

Les sénateurs...

Quelques barons locaux de la droite sénatoriale, emmenés par **Jean Arthuis** (président du CG de la Mayenne, UC) ont déposé une **proposition de loi «relative à l'accueil et à la prise en charge des mineurs isolés étrangers»** (n° 154, 20 novembre 2013). L'été dernier, Jean Arthuis s'était opposé au plan de répartition des MIE sur le territoire et avait signé un arrêté refusant l'admission à l'Aide sociale à l'enfance des MIE qui étaient confiés au service par décision judiciaire. L'arrêté avait été retiré alors que le Conseil d'État allait bientôt le suspendre en raison de l'illégalité du procédé.

Malgré les réticences du rapporteur en Commission des lois, **René Vandierendonck** (PS), le texte a été adopté et renvoyé à l'ordre du jour de la Haute assemblée.

Que dit le texte ? Que la prise en charge de l'hébergement des enfants étrangers (et pas seulement des MIE) doit être assurée par l'État... dans les centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS).

Non seulement le texte prive tous les enfants étrangers – y compris ceux résidant avec leur famille en France – du dispositif de la protection de l'enfance, mais encore il leur réserve une place dans CHRS... qui ne sont pas équipés pour accorder un encadrement éducatif ni accueillir des mineurs hors ceux qui accompagnent leur famille.

... dédétentralisent

Les CHRS ne sont pas qualifiés pour entreprendre des recherches de famille, de définir les conditions de prise en charge tel que cela figure dans la proposition de loi. Le retrait de la compétence de la cellule départementale de recueil des informations préoccupantes (CRIP) sur les cas des MIE est significatif de cette discrimination entre nationaux et étrangers alors que le dispositif de protec-

tion de l'enfance est applicable à tout enfant se trouvant sur le territoire.

Cette proposition porte en soi une discrimination – et ne pourrait passer le cap du Conseil constitutionnel – puisqu'elle ferme l'accès d'enfants étrangers aux services de l'ASE ou à des institutions habilitées en protection de l'enfance.

Quant à la prise en charge par l'État des MIE (ici le terme «isolé» est précisé) confiés par décision judiciaire, c'est une remise en question de la départementalisation de l'action sociale. Paradoxe de potentiats locaux dont l'attachement à leur territoire et à leur compétence ne résiste pas à la peur de l'étranger.

On peut supposer que sur le plan budgétaire, cette proposition a pour objet de faire pression sur l'État pour qu'il débloque des moyens du fonds national de protection de l'enfance – qu'il n'alimente d'ailleurs plus –, ce qui apparaît d'ailleurs dans l'exposé des motifs.

On sent déjà que les élections cantonales de 2015 se préparent dès aujourd'hui, avec pour objectif de mettre sur le compte du gouvernement l'État des finances départementales.

MIE, les questions...

Interpellé par **Isabelle Le Calennec** (UMP) sur l'augmentation du nombre de mineurs étrangers isolés sur le territoire français, la régularisation de leur situation et leur insertion sociale puis professionnelle, le gouvernement a répondu par la voix d'**Alain Vidalies**, ministre délégué chargé des relations avec le Parlement.

«Entre le 1er juin et le 31 décembre 2013, 2 280 mineurs isolés étrangers avaient été signalés à la cellule nationale d'appui placée au sein de l'administration de la protection judiciaire de la jeunesse. Près de 40 % d'entre eux, soit 920 jeunes, avaient été réorientés vers d'autres départements et

60 %, soit 1 360 jeunes, avaient été maintenus dans le département d'origine. Seize départements avaient accueilli plus de 30 jeunes, quatorze départements avaient accueilli de 21 à 30 jeunes, trente-trois départements avaient accueilli de 11 à 20 jeunes, trente-trois départements avaient accueilli moins de 10 jeunes. Plus précisément, les dix départements les plus impactés avaient accueilli à eux seuls 484 jeunes, soit 27 % du total».

Charge excessive pour les départements ? Rappelons que le MIE «protégés» – nombre d'entre eux sont laissés pour compte – représentent 2,5 à 3% de la charge totale du secteur de l'aide sociale à l'enfance, même si certains départements sont beaucoup plus impactés que d'autres.

Plus de la moitié des arrivées spontanées de jeunes évalués comme mineurs et isolés se présentent à Paris, Seine-Saint-Denis, Nord, Bouches-du-Rhône, Haute-Garonne, Rhône, Bas-Rhin, Loiret, Essonne, Gironde, Moselle, et Val-d'Oise, auxquels s'ajouterait le Val-de-Marne. Raison pour laquelle un plan de répartition est géré par une cellule de la Protection judiciaire de la jeunesse.

... et peu de réponses...

Le reproche des conseils généraux qui reçoivent les MIE «délocalisés» dans leur département, porte sur la charge supplémentaire imposée au service de l'ASE. Si l'État intervient désormais dans le financement de la «mise à l'abri» de cinq jours dans les «départements d'arrivée», il ne compense pas la charge supplémentaire des quelques dizaines d'enfants qui débarquent, une ordonnance de placement provisoire dans la main.

D'où le recours à la sagacité des services qui redemandent une nouvelle évaluation de l'âge des intéressés, alors que l'évaluation au premier accueil les avait

déterminés comme «mineurs». Il y a même une entente avec des parquets locaux qui se prêtent au jeu et ordonnent de nouvelles expertises osseuses dans l'objectif d'affirmer que ces jeunes ont plus de 18 ans.

À la réunion du Comité de suivi du 9 janvier dernier, **Jean-Louis Tourenne**, Président du Conseil général d'Ille et Vilaine (PS) et négociateur du protocole du 31 mai pour l'Assemblée des départements de France (ADF) insistait sur la «nécessité de déterminer un «plafond», nombre de MIE à accueillir sur un temps donné, au-delà duquel l'État devra travailler sur les filières. On ne peut être soumis à une augmentation infinie du nombre».

Or qu'on y a, puisque la cellule de la PJJ est sensée déterminer la capacité d'accueil en fonction de la proportion des personnes d'un âge inférieur à 19 ans dans les départements.

En attendant, 12 départements ont déposé un recours contre la circulaire (Alpes Maritimes, Aveyron, Corse du Sud, Côte d'Or, Eure et Loir, Loir et Cher, Loiret, Sarthe, Vendée, Hauts de Seine, Var, Indre) et 9 ont pris des arrêtés de suspension de l'accueil : Aube (2 arrêtés individuels), Bas-Rhin (retiré), Mayenne (retiré), Côte d'Or (suspendu TA), Eure et Loir, Loiret, Moselle, Aveyron, Haute-Loire... sans compter les hypocrites qui font semblant de rien et qui remballent les jeunes en leur disant qu'il n'y a pas de place, qu'on ne les a pas prévus, etc..

La PJJ en agence de voyage

Le paradoxe de la cellule de la PJJ chargée d'orienter les MIE vers des lieux qu'ils ignorent, c'est comme si une agence de voyage proposait des séjours dans des hôtels qui n'attendent pas la clientèle.

Marc Brzégowy qui dirige désormais la cellule, à la place de

Laurence Vagnier (ouf !) reconnaît que «*la PJJ est au cœur des tensions, les connaît toutes, y compris les problématiques budgétaires*».

Durant le second semestre 2013, «*la cellule a eu connaissance de 2280 situations de jeunes évalués mineurs et isolés*». Elle doit gérer des flux et vaincre les résistances des départements. Ainsi, celui du Loiret, parti bille en tête contre le protocole, «*apparaît sur le premier graphique [celui des arrivées «spontanées»] comme un département connaissant des arrivées massives, mais n'apparaît pas sur le second [celui des «orientations» par la cellule]. Ce qui prouve que ce département a bénéficié du dispositif*».

Il signale aussi que «*plus de 60% des MIE ont plus de 16 ans, ce qui donne aux départements une idée des durées des prises en charge à venir*» donc un coût moindre... et il ajoute «*Il faudrait peut-être également réfléchir à des modes de prise en charge autres que les structures ASE classiques, plus tournées vers l'insertion professionnelle et l'hébergement autonome*»... ce qui n'aura pas l'heur de plaire aux édiles locaux, soucieux de ne pas devoir assurer les aides aux jeunes majeurs à ceux qui se sont insérés dans un parcours de formation qualifiante.

Pour l'avenir en 2014 : «*Ce deuxième semestre de mise en œuvre du protocole s'ouvre sur un registre plus qualitatif et propice à la réflexion. Le groupe de travail sur l'évaluation pourra s'attacher à étudier la professionnalisation des acteurs, la spécialisation dans ce domaine, une coopération régionale et favoriser également la lutte contre les réseaux. Le groupe de travail sur la prise en charge ferait émerger des idées de prises en charge sortant du champ purement ASE pour certains jeunes autonomes, notamment proches de l'insertion professionnelle*».

Bonne chance !

Accueil ...

Paris sera toujours Paris, et ses lumières attireront toujours les étrangers... quels qu'ils soient, malgré la volonté des autorités locales de se débarrasser des MIE qui les encombrant.

Tous les motifs sont bons pour écarter nombre d'enfants du dispositif de protection (estimation «*à la tête du client*», papiers jugés faux, falsifiés ou examens osseux concluant à la majorité), la mise à la rue s'est encore accélérée malgré l'entrée en vigueur du protocole du 31 mai qui prémunit Paris de toute orientation, hormis celles décidées par les juges des enfants.

C'est en symbiose que fonctionnent ASE, parquet et un certain nombre de juges (soutenus par la Cour d'appel) pour faire fonctionner la machine à exclure. Les jurisprudences publiées dans cette revue montrent à souhait le peu de cas qui est fait du droit, notamment celui de la preuve, s'agissant de contester l'identité de ceux qui requièrent une protection.

Même ceux qui sont «*officiellement*» pris en charge par l'ASE se voient imposer un véritable parcours du combattant. Ceux qui doivent se rendre au SEM-NA, service spécialisé de l'ASE pour les MIE sont d'abord accueillis par des gardes privés, filtrés à l'entrée, parfois encadrés par des policiers.

Certains jeunes doivent simplement passer pour recharger leur *pass Navigo*, d'autres pour toucher une allocation, faire signer un papier (pour un stage, une demande de titre de séjour à l'approche des 18 ans). Admis à 14.10 h., ils doivent parfois retourner bredouille... car le bureau ferme à 15 h... avec le sentiment qu'on veut vraiment se débarrasser d'eux.

...hôtellerie

Et quand une décision favorable tombe, une ordonnance du juge, voire du parquet, confiant

le jeune à l'ASE de Paris, personne n'en n'a connaissance. Vérification au greffe : le fax a bien été envoyé... Sans doute l'a-t-on perdu ? Il faudra plusieurs jours pour le retrouver... et pendant ce temps, on erre dans les rues, on se fait passer pour un majeur pour être pris par le 115...

Quelle est leur destination quand ils sont «*placés*» à Paris ? Les hôtels, avec un encadrement éducatif *a minima*, voire le DMA (dispositif de mise à l'abri). S'attarde-t-on à l'histoire personnelle de ces jeunes ? Aux traumatismes subis, dans le pays d'origine, dans le périlleux voyage ?

Non ! «*Puisqu'en général, ils mentent, ils reproduisent un récit mille fois entendu !*». On se croirait à l'OFFRA ou la Cour nationale du droit d'asile. On ne se pose pas la question de savoir ce qui a motivé le départ de ces exilés, pourquoi des jeunes, parfois à peine adolescents, sont ainsi éloignés de leur famille. Sont-ils aussi détestés par leurs parents, par leurs proches qu'ils sont contraints à s'enfuir, à risquer leur vie pour rejoindre les côtes de la méditerranée ?

Le soupçon d'avoir atterri sur le territoire par les «*filières*», les «*réseaux*», interdit-il de les prendre en charge dans des établissements où ils seront soignés, bien traités, entourés de conseils, au lieu de les laisser dans des hôtels attendre leurs 18 ans... puis la clandestinité ?

... le DMA «scandale»

Dans notre précédent édition, nous exposions le sort qui était réservé à ceux qui étaient «*mis à l'abri*» dans le un centre d'hébergement, le DMA Stendhal, géré par France Terre d'Asile (JDJ n° 331, p. 16-17).

Selon les dernières informations, la fermeture de l'établissement, prévue pour fin mai, a été avancée. Des 50 jeunes qui y étaient encore présent en décembre, seuls restaient les quelques «*irréductibles*», ceux

qui refusaient la «*mise à la porte*» et qui avaient mené la contestation de leurs conditions de vie.

On ne livrait plus de nourriture (dont ils ne voulaient pas), on leur accordait des bons pour les repas. La télé et les ordinateurs ont été retirés sous le prétexte que l'installation électrique était défectueuse... alors que dans les bureaux, les ordinateurs et la machine à café fonctionnaient.

Le «*meneur*» est passé devant le juge des enfants. L'entretien s'est mal passé. Il avait été orienté vers la Haute-Savoie, où on n'a pas voulu de lui. De retour à Paris, son rôle de «*leader*» de la contestation au DMA, qualifiée «*d'action politique*» par le substitut, lui valut de passer par le test osseux... qui le déclara majeur. La juge a ordonné la mainlevée de la mesure de protection et il a été «*prié*» de quitter le DMA sur le champ.

Désormais, le DMA Stendhal est fermé, il valait mieux. Les jeunes encore à charge sont placés dans des hôtels... guère mieux logés.

Appel au secours

Constatant depuis de longues années l'absence d'une politique nationale globale pour l'enfance, 88 organisations, répondant à l'initiative du Collectif *Pas de 0 de conduite pour les enfants de 3 ans*, se sont rassemblées au sein du **Collectif national CEPE («Construire ensemble la politique de l'enfance»)** et lancent un appel.

Elles demandent qu'une véritable politique de la petite enfance, de l'enfance et de la jeunesse soit co-construite, avec l'ensemble des acteurs concernés.

Pour cela elles appellent à la création d'un dispositif combinant deux instances, un Conseil national de l'enfance et une Instance interministérielle à l'enfance.

Troisième protocole...

S'agissant de l'absence de signature par la France du **troisième protocole à la Convention des droits de l'enfant** prévoyant une procédure de communication de plaintes d'enfants et d'associations, nous annonçons dans notre édition précédente son entrée en vigueur le 14 avril prochain après la dixième ratification.

La France (honte sur elle, écrivions-nous) reste en panne alors que trois pays membres de l'Union européenne (Allemagne, Espagne et Portugal) l'ont ratifiée et que dix autres membres l'ont déjà signée (Belgique, Finlande, Italie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pologne, Roumanie, Slovaquie, Slovénie), parmi les 44 signataires.

... et hypocrisie française...

Répondant le 29 novembre dernier à l'interpellation de la section française de **Défense des enfants international (DEI-France)**, la directrice de cabinet de la Garde des sceaux répond par la bande : *«je vous informe que lors de l'ouverture du protocole à la signature des États, la France ne s'était pas engagée en ce sens car le texte avait, à l'époque, suscité des déceptions tant parmi les experts du Comité des droits de l'enfant que chez les organisations non gouvernementales ayant participé aux négociations qui considéraient que le texte n'allait pas assez loin dans la recherche de la protection des droits de l'enfant. De plus, la France souhaitait alors que soit prévu dans le texte un mécanisme de représentation des enfants, lorsqu'ils présentent seuls une communication».*

C'est donc ça ? Le texte n'irait pas assez loin dans la défense des droits de l'enfant, c'est la raison pour laquelle on ne le signe pas ? On n'en a pas fait tant pour ratifier le Pacte de stabilité européen... malgré les déceptions.

En ajoutant qu'il faudrait que les enfants soient représentés ? On ne peut donc les laisser agir seuls ? Ils peuvent donc s'adresser seuls à la Cour européenne des droits de l'Homme, mais pas au Comité des droits de l'enfant ? Là, on est dans la régression totale !

... et ce n'est pas tout...

Et le pompon : *«il existe néanmoins en France des mécanismes de plainte, des procédures d'appel et des institutions qui veillent à l'intérêt supérieur des enfants et leur permettent de signaler leurs difficultés ainsi que tout manquement au respect de leurs droits. Ainsi, le ministère de la justice est très soucieux des recommandations que lui adresse le Défenseur des droits. De même, la France ne manque jamais de se soumettre en toute transparence au contrôle du Conseil des Droits de l'Homme de l'ONU lors des rapports qu'elle présente pour son examen périodique universel par cette institution».*

Là, on rêve ! Combien de fois s'est-on assis confortablement sur les recommandations du Défenseur des droits, y compris au sein de l'actuel cabinet de la justice ? Qui a lu les rapports de la France au Conseil des droits de l'Homme comme au Comité des droits de l'enfant ne fut pas effaré par la langue de bois qui y est distillée ?

Être la partie des droits de l'Homme n'est pas un titre nobiliaire... ça se mérite !

... avec un léger tempérament

La lettre se veut d'une conclusion rassurante : *«Je vous informe que de nouvelles réflexions ont cependant été engagées au sein de notre ministère, en lien avec celui des affaires étrangères, afin d'envisager une possible évolution de notre position sur une éventuelle ratification du troisième protocole facultatif».*

Faut-il se rassurer de la conclusion de ce courrier ou s'inquiéter qu'avec l'Élysée qui congèle tout pour l'instant, il faudra attendre la prochaine élection présidentielle ?

Abattage

Rue89Lyon a plongé dans l'activité de la quatrième chambre de la cour d'appel de Lyon, une des plus répressives de la République et a analysé des arrêts rendus de juin à novembre 2013. De façon quasi-systématique, 6 fois sur 10, elle aggrave les peines, deux fois plus souvent que la moyenne nationale.

Ainsi, régulièrement, la prison ferme s'abat pour des vols simples avec des préjudices ridicules. Quelques cas en décembre :

- Thomas, SDF, vol de 10 BD «d'une valeur de 60 euros», par la suite «restituées à la victime» : quatre mois fermes;
- Vasilica, vols de métaux dans une déchetterie : six mois fermes;
- Banu, SDF, vol de parfums et rébellion lors de son interpellation : un an ferme avec placement immédiat en détention.

En première instance, ils avaient respectivement écopé d'une dispense de peine, d'une relaxe et de deux mois de prison avec placement immédiat en détention.

Le président de chambre, Gérard Burkel, se lâche dans son bureau : *«Il faut qu'il y ait de l'exemplarité. Il faut qu'on soit dissuasifs. Ça veut dire deux choses la dissuasion : quand on prononce de la prison, on fait passer un message. À l'auteur pour qu'il ne re-commette pas les faits. Mais à la salle aussi, au public».*

www.rue89lyon.fr

Le ministère public...

Depuis quelques années, le doute s'est enfin installé : le mi-

nistère public est-il une autorité judiciaire ? Oui selon le Conseil constitutionnel, non selon la Cour européenne des droits de l'Homme visant l'absence d'indépendance des magistrats qui le composent, à la différence des *«juges du siècle»*.

François Hollande voulait un parquet *«indépendant»*. **Christiane Taubira** aussi et elle n'a eu de cesse de le répéter, sinon que dernièrement, quelques ca-fouillages sont venus assombrir la sincérité des intentions :

- la convocation du procureur général de Paris au cabinet pour lui proposer un placard à la Cour de cassation et le remplacer par une personnalité d'une *«meilleure sensibilité politique»*. Il est vrai que le personnage, nommé par la précédente majorité ne cache pas sa sensibilité *«à droite toute !»*;
- la récente circulaire du 31 janvier adressée aux parquets leur demandant de communiquer les *«affaires signalées»* – c'est-à-dire des affaires individuelles *«graves»*, susceptibles de troubler l'ordre public parce qu'elles concernent des élus ou responsables et intéressent les médias alors que la loi du 25 juillet 2013 avait mis un terme à une déplorable tradition française en interdisant toute instruction du ministère de la justice dans des affaires individuelles.

... et son statut

La ministre de la justice venait de recevoir le rapport de la Commission de modernisation de l'action publique, dirigée par **Jean-Louis Nadal**, l'ancien procureur général de la Cour de cassation, intitulé : *«Refonder le ministère public»*.

Il y est notamment écrit : *«L'évolution du statut du ministère public est la première proposition, sans conteste la plus impérieuse, que la Commission*

entend formuler. Pour elle, il n'est en effet de véritable modernisation de l'action publique qui ne passe par une modification des règles de nomination et de discipline applicables aux magistrats du parquet.

(..) La Commission a d'abord entendu marquer son attachement à l'unité du corps judiciaire en proposant que soit explicitement reconnue et consacrée, dans la Constitution, la place du parquet au sein de l'autorité judiciaire. (...) Aussi la Commission propose-t-elle de compléter le premier alinéa de l'article 64 de la Constitution, qui dispose que «[l]e Président de la République est garant de l'indépendance de l'autorité judiciaire», en y ajoutant les mots : «qui comprend les magistrats du siège et du parquet».

Sans doute une réforme qui va encore passer au congélateur...

On en trouvera une bonne synthèse sur le blog de Michel Huyette :

<http://www.huyette.net/article-refonder-le-ministere-public-rapport-a-la-ministre-de-la-justice-121347755.html>

L'enquête pénale...

Christiane Taubira a installé le 3 février dernier la «Mission relative à l'amélioration de la procédure d'enquête pénale», qu'elle a confié à Jacques Beaume, procureur général près la cour d'appel de Lyon, histoire de réfléchir sur «sur l'architecture de l'enquête pénale».

«Estimant qu'une réflexion sur l'introduction du contradictoire dans les enquêtes de flagrance ou préliminaires doit s'amorcer (...) Il y a un équilibre à trouver entre l'opérationnalité de la recherche des preuves et le respect des libertés publiques».

La mission s'inscrit dans la réforme garantissant la sécurité des procédures pénales, que souhaite promouvoir la garde des sceaux.

Le 22 janvier 2014, Christiane Taubira avait présenté en

Conseil des ministres un projet de loi portant transposition de la directive 2012/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012. Ce texte, dont les dispositions entreront en vigueur le 1er juin 2014, crée de nouveaux droits, aux différents stades de la procédure pénale, pour les personnes suspectées ou poursuivies.

...sous enquête...

Le projet de loi crée, au stade de l'enquête, un véritable statut des personnes suspectées. Il précise les modalités selon lesquelles ces personnes pourront être entendues librement sans être placées en garde à vue, alors qu'à ce jour aucune disposition législative ne garantit les droits de la défense dans ce cadre.

Il prévoit notamment qu'elles soient informées de leur droit et puissent être assistées par un avocat pendant leur audition libre, si elles sont suspectées d'avoir commis un délit ou un crime.

L'entrée en vigueur de ce droit à l'avocat est fixée au 1er janvier 2015. Le texte améliore également les droits des personnes gardées à vue. Celles-ci seront plus précisément informées de l'infraction reprochée ainsi que des motifs de la garde à vue. Elles recevront un document écrit énonçant leurs droits.

... avec des garanties...

Dans le cas où les personnes poursuivies sont citées directement ou convoquées par un officier de police judiciaire, elles pourront obtenir la copie de leur dossier en un ou deux mois. Rien n'est cependant prévu pour la consultation du dossier par l'avocat au cours de la garde à vue.

Les personnes bénéficieront également d'un délai suffisant pour préparer leur défense. En outre, si les personnes poursuivies demandent des actes supplémentaires au tribunal, ce dernier ne pourra les refuser que par une décision spécialement motivée. Si le tribunal accède à la demande d'actes, les investigations complémentaires pourront être confiées à un juge d'instruction.

Par ailleurs, le texte prévoit que les personnes déférées devant le procureur de la République en vue d'une comparution immédiate ou d'une convocation par procès-verbal pourront être, lors de leur présentation devant ce magistrat, immédiatement assistées par un avocat. Les observations de ce dernier pourront ainsi conduire le procureur à donner une autre orientation à la procédure.

<http://www.justice.gouv.fr/la-garde-des-sceaux-10016/renforcer-les-droits-des-personnes-au-cours-de-procedures-penales-26573.html>

... de respect des droits de l'enfant

Dans son préambule (n° 55) «La présente directive favorise les droits des enfants et tient compte des lignes directrices du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants, en particulier les dispositions relatives aux informations et conseils à communiquer aux enfants».

Elle veille à ce que les suspects et les personnes poursuivies, y compris les enfants, reçoivent des informations adaptées leur permettant de comprendre les conséquences d'une renonciation à un droit prévu au titre de la présente directive et à ce que toute renonciation soit formulée de plein gré et sans équivoque.

Lorsque le suspect ou la personne poursuivie est un enfant, le titulaire de l'autorité parentale devrait en être informé le plus rapidement possible après la privation de liberté de l'enfant et devrait être informé des motifs de cette privation de liberté.

Si la communication de ces informations au titulaire de l'autorité parentale est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant, un autre adulte approprié, tel qu'un membre de la famille, devrait être informé en lieu et place de celui-ci. Cela devrait être sans préjudice des dispositions de droit national qui requièrent que toutes autorités, institutions ou personnes désignées, en particulier celles qui sont compétentes en matière de protection de l'enfance, soient informées de la privation de liberté d'un enfant.

Les États membres devraient s'abstenir de limiter ou de reporter l'exercice du droit de communiquer avec un tiers en ce qui concerne les suspects ou les personnes poursuivies qui sont des enfants et qui sont privés de liberté, sauf dans les circonstances les plus exceptionnelles. Lorsqu'un report est appliqué, l'enfant ne devrait, néanmoins, pas être détenu au secret, mais devrait être autorisé à communiquer, par exemple, avec une institution ou une personne responsable de la protection ou du bien-être des enfants».

... à l'avenir incertain

Ça gronde du côté de la ficaille et une note confidentielle de préfets s'en mêle, dénonçant l'insuffisance de la réponse judiciaire à la délinquance, rien que ça !

Ils soulignent notamment : «Policiers et gendarmes pointent le fossé entre la fermeté des directives de leur hiérarchie et les suites pénales des interpellations effectuées, notamment en matière de lutte contre les cambriolages. Ils citent, par exemple, la simple convocation devant un Officier de police judiciaire d'un cambrioleur interpellé en flagrant délit, six mois plus tard».

Suivent les sempiternelles plaintes, cette fois relayées par la haute hiérarchie : le policiers ne sont pas assez écoutés, beaucoup de fonctionnaires de police sont assignés uniquement à des tâches administratives, etc.

La note, qui n'est plus guère confidentielle, a fait réagir le bâtonnier de Paris, Pierre-Olivier Sur, «Je trouve choquant que des hauts fonctionnaires de l'État, dans un rapport confidentiel opportunément diffusé dans la presse, relaient des critiques simplistes et fausement naïves de policiers et gendarmes qui considèrent que les magistrats du judiciaire constituent un rempart face à leurs efforts. C'est en effet absurde de considérer que «trop de procédure tue la procédure» et de préférer des enquêtes sans contrôle».